

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI)

Z.I. du Tertre Landry
Rue Jean Monnet
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0213B

Code AIOT : 0005904410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI) implanté Z.I. du Tertre Landry Rue Jean Monnet 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action de contrôle de l'unité départementale 25/70/90 visant spécifiquement les centrales à béton. Elle a également pour objectif de vérifier la mise en place d'action corrective concernant les rejets des eaux de lavage à l'extérieur du site constatés au cours de l'inspection du 11 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI)
- Z.I. du Tertre Landry Rue Jean Monnet 70200 Lure
- Code AIOT : 0005904410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBI exploite sur la commune de Lure une centrale à béton et elle a obtenu en 2019, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le même site. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019. Toutefois, la centrale d'enrobage à chaud n'a pas été construite et la caducité de son autorisation d'exploiter est effective depuis le 7/11/2023.

Les installations contrôlées sont la centrale à béton, l'aire de lavage des camions, le local de stockage des adjuvants, le stockage de produits dangereux, l'aire de transit des matériaux et le fossé communal d'eau pluviale.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 15/07/2011, article 1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	Sans objet
9	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre une exploitation correcte de la centrale à béton. Toutefois, certaines dispositions réglementaires ne sont pas respectées. Il a en effet été constaté que la surveillance de la qualité des rejets aqueux n'était pas complète (certains paramètres ne sont pas mesurés) et que le laboratoire choisi lors de la dernière campagne ne dispose pas d'un agrément pour tous les paramètres prescrits pour la surveillance des rejets. En outre, malgré une valeur de concentration d'hydrocarbure conforme à la réglementation, il existe un doute sur la fonction de déshuileage de la fosse enterrée qui recueille les eaux de voirie et de lavage. L'exploitant n'a pas apporté de justificatif sur cette fonction de déshuileage. Concernant les retombées de poussières, la surveillance n'est pas réalisée par l'exploitant.

Il a été constaté l'absence d'écoulement d'eau de lavage en dehors du site (cet écoulement avait été constaté lors de la dernière inspection). Enfin, concernant la situation administrative du site, il a été constaté l'absence de la centrale d'enrobage qui a été autorisée par arrêté préfectoral en 2019. La caducité de cette autorisation est désormais effective. En outre, la déclaration de 2009 relative à la centrale à béton vise la rubrique 2522 alors que la centrale exploitée est concernée par la rubrique 2518 qui a été créée par un décret de 2011. Une demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant sur ce dernier point est en conséquence nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation d'exploitation de la centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Le délai de mise en service ou de réalisation de l'installation d'enrobage au bitume, exploitée par la Société de Béton Industriel « S.B.I » et implantée sur la commune de Lure, est prorogé jusqu'au 7 novembre 2023.
Constats : Il a été constaté l'absence de centrale d'enrobage sur la parcelle n° 34 section B au lieu dit « Tertre Landry » sur la commune de Lure et, par conséquent, aucune exploitation de cette installation autorisée. Cette parcelle est utilisée pour l'exploitation d'une centrale à béton et d'une zone de transit de matériaux inertes. L'exploitant n'a pas à ce jour fait part à l'administration de cas de force majeure empêchant toute exploitation ou d'une nouvelle demande justifiée de prorogation du délai de caducité. Aucun recours contre l'arrêté d'autorisation susceptible de suspendre le délai de caducité de l'autorisation n'a été porté devant la juridiction administrative. En conséquence, au regard des dispositions réglementaires susvisées, l'autorisation d'exploiter délivrée au travers de l'arrêté préfectoral n°70-2019-05-07-001 du 7 mai 2019 est au moment du présent constat caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 15/07/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2518
Prescription contrôlée : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 16/11/2009 qui concerne la rubrique 2522 (Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique) alors que sur le site est présente une installation de fabrication de béton avec un malaxeur. Cette activité relève de la rubrique 2518 qui a été créée par le décret de 2011 susvisé. (donc après la déclaration de l'exploitant) La plaque d'identification de la centrale à béton montre que le volume du malaxeur est de 2,25 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant adressera au préfet sous un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
Constats : D'après le site Géoportail, la distance entre le malaxeur et les limites du site est au minimum de 35 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Les adjuvants sont stockés dans des cubitainers localisés dans un conteneur métallique. Ce conteneur est équipé d'un seuil permettant le confinement des matières en cas de déversement accidentel. Il est également positionné sur une dalle en béton permettant également le recueil des matières en cas de fuites ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Un fût de 200 litres d'acide est stocké dans le garage à camion sur une rétention métallique. Cette rétention présente visiblement un volume adapté au volume du produit stocké.

Il n'a pas été constaté la présence de produits ou de matières solides dans la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 11 octobre 2023, il avait été constaté la circulation des eaux de lavage de la centrale à béton au travers de la zone de transit des matériaux avant de franchir le périmètre du site et se déverser sur la route à proximité immédiate du site. L'exploitant a réalisé des travaux pour canaliser ces eaux vers les 3 bassins de décantation du site. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'écoulement d'eau depuis le site vers la voirie de la zone industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'étiquetage du fut de produit acide était déchiré le jour de l'inspection et en conséquence ne permettait pas d'identifier le produit stocké. Concernant le stockage des adjuvants, il a été constaté la présence sur les cubitainers d'un étiquetage permettant leur identification. Par ailleurs, l'exploitant détient les fiches de données de sécurité des produits des adjuvants et du bidon d'acide stocké.
L'absence d'affichage sur le fut est une non-conformité à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apposera sous un délai d'un mois un étiquetage conforme à la réglementation sur le bidon d'acide stocké dans le garage à camion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.[...]
Constats : L'installation est alimentée en eau par le réseau de distribution d'eau potable. Il a été constaté la présence d'un compteur d'eau au débouché de ce réseau de distribution. L'eau du réseau alimente un bassin enterré de 50 m ³ dans lequel les eaux sont pompées pour alimenter la centrale à béton. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Les eaux issues des opérations de lavage de la centrale à béton et des chargements des camions sont collectées par 3 bassins de décantation puis par un réservoir enterré. Les eaux sales issues des opérations de lavage de la centrale à béton et de l'intérieur des camions sont réinjectées dans le process en fonction de la qualité de béton qui sera produit. Les relevés de la consommation d'eau des 4 dernières années (2020 à 2023) montrent une consommation annuelle moyenne de 8 400 m ³ (La consommation sur l'année 2023 est de 7 187 m ³). La production de béton pour l'année 2023 représente un volume de 24 070 m ³ . Le ratio sur l'année 2023 est de 298L/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Selon le plan des réseaux, les eaux de toiture vont directement dans le fossé communal. Les eaux de lavage et de piste collectées dans les 3 bassins de décantation et par la fosse enterrée de 50 m ³ qui fait office de déshuileur selon l'exploitant. Les eaux de la fosse rejoignent ensuite par surverse le fossé communal.
La justification de la fonction de déshuileage du bassin enterré n'a pas été apportée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera sous un délai de 15 jours la justification de la fonction de déshuileage de la fosse enterrée. À défaut de la réalité de cette fonction, un dispositif de traitement avant rejet devra être mis en place dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les mesures de la qualité des rejets réalisées en octobre 2023 montrent les résultats suivants :

- MES : 72 mg /l ,
- Temp : 19° ,
- Hydrocarbures totaux : <0,10 mg/l

Le débit n'est pas mesuré, car les rejets dépendent des conditions météo (surverse de la cuve). Lors de la campagne de mesure d'octobre 2023, les mesures ont été effectuées sur des échantillons prélevés dans la fosse enterrée, car cette dernière n'était pas en situation de surverse. **En revanche, les concentrations de Chrome total et hexavalent n'ont pas été mesurées, ce qui constitue un fait non conforme à la prescription.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une première campagne de mesures avant le mois de mai 2024 et une seconde 6 mois plus tard sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'article 5.7 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

[...] Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière campagne de mesure a été réalisée en octobre 2023 par laboratoire départemental vétérinaire de Haute-Saône qui dispose d'un agrément ministériel pour le paramètre MES (code 1305). En revanche, Cet agrément ne couvre pas les autres paramètres prescrits (Chrome hexavalent et total, hydrocarbures).

Les prochaines campagnes de mesure à prévoir en 2024 (cf point de contrôle précédent) seront effectuées par un laboratoire disposant de l'agrément ministériel pour l'ensemble des paramètres prescrits par l'article 5.7 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Aucune campagne de mesure de retombées de poussières n'est réalisée par l'exploitant. Cette absence de mesure est un fait non-conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une campagne de mesure de retombées de poussières avant le mois de septembre 2024 pendant une période de faible hygrométrie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois